



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

**ARRÊTÉ N°38-2022-05-18-00002  
« Arrêté-cadre sécheresse »  
fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation  
de la ressource en eau en période de sécheresse**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 et L.2212-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Savoie, Hautes-Alpes) n°38-2018-12-31-004, n°05-2019-01-16-001 et n°73-2019-02-15-005 portant approbation du SAGE Drac Romanche du 15 février 2019 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Drôme) n°38-2020-01-13-011 et n°26-2019-12-31-002 portant approbation du SAGE Bièvre Liers Valloire du 13 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral (Isère, Drôme) n°26-2019-12-23-020 et n°38-2019-12-23-009 portant approbation du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence du 23 décembre 2019 ;

- VU l'arrêté interpréfectoral (Rhône, Isère) n° 2008-07192 portant approbation du SAGE de la Bourbe du 8 août 2008 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°38-2021-05-18-00006 du 18 mai 2021 et n°26-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°DDT\_SEN20220330\_B36 du 31 mars 2022 relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est Lyonnais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-05-05-00005 du 5 mai 2021 fixant la composition du comité départemental de l'eau (CDE) ;
- VU le courrier du 15 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux préfets de départements de la région ;
- VU la saisine du président de l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation en Isère (OUGC 38) en date du 22 octobre 2021 sur son expertise technique de l'irrigation en Isère et vu l'avis transmis en retour par l'OUGC en date du 10 décembre 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 7 avril 2022 au 28 avril 2022 ;
- VU les avis émis lors de la concertation des membres du CDE du 7 avril 2022 au 9 mai 2022 ;

- Considérant que des mesures de vigilance, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques, pour la protection de la ressource en eau et dans la prise en compte et l'adaptation au changement climatique ;
- Considérant que les décisions s'appuieront sur les données et prévisions fournies par Météo-France, sur les données de débits (stations limnimétriques) et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques (constatations ONDE), sur les données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL...), et sur les données fournies par les études de volumes prélevables locales ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et suivants, L.214-18 du code de l'environnement ;
- Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;
- Considérant la nécessité d'intégrer des restrictions d'usage en période d'étiage automnal et hivernal ;
- Considérant l'orientation fondamentale du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 en vigueur « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » et notamment les seuils fixés pour les débits d'objectif d'étiage (DOE) et débits seuil de crise (DCR) pour les eaux superficielles et les niveaux piézométriques d'alerte (NPA) et les niveaux piézométriques de crise (NPC) pour les eaux souterraines permettant d'alerter sur un danger de rupture d'alimentation en eau potable des populations ;
- Considérant que le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire ne comprend pas les sous bassins versants de la Sanne et de la Varèze ;
- Considérant que la chronique du piézomètre de Saint-Bonnet captant la Molasse Miocène Chambaran est similaire aux chroniques des autres forages captant la molasse sur la Drôme des

Collines (Claveyson, Margès), ce qui permet une bonne représentativité de l'état de la Molasse Miocène Chambaran ;

- Considérant que pour la commune de Valencin la partie de la commune incluse dans le bassin versant de la Sévenne est prise en compte dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) des 4 Vallées et que les couloirs souterrains de l'Est Lyonnais n'intersectent pas la commune de Valencin ;
- Considérant que la commune de Charvieu Chavagneux appartient administrativement et est incluse territorialement pour majeure partie dans le périmètre du SAGE de la Bourbre ;
- Considérant que la commune de Grenoble est séparée des massifs de la Chartreuse et du Vercors par la rivière Isère d'une part et par la rivière Drac d'autre part ;
- Considérant que dans le sud du département, pour les massifs du Vercors, de la Chartreuse, de Belledonne, de l'Oisans le fonctionnement des eaux superficielles est plus dépendant de la morphologie et de la géologie des massifs que des bassins versants ;
- Considérant que pour le bassin versant du Drac, certains sous-bassins ont un fonctionnement similaire :
- les sous bassins versant l'Ebron, du Beaumont et de la Matheysine,
  - les sous bassins de la Roizonne, la Malsanne et de la Bonne ;
- Considérant que les communes de Treffort, Sinard, Avignonet et Saint-Martin-de-la-Cluze appartiennent au sous-bassin versant « Le Drac de l'Ebron à la Romanche » défini par le SDAGE ;
- Considérant la concertation sur le projet d'arrêté cadre lancé début 2020, poursuivie en 2021 et s'étant achevée par une consultation du public et des membres du comité départemental de l'eau (CDE) et par la tenue d'un comité départemental de l'eau le 16 mai 2022 ;
- Considérant la demande d'adaptation des restrictions en période de crise de l'OUGC et l'analyse réalisée par l'OUGC sur la part de certaines cultures irriguées par rapport à l'ensemble des surfaces irriguées concernées par l'arrêté cadre et notamment la part de l'arboriculture et des cultures spécialisées (maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinières/horticulture, cultures hors-sol et petits fruits) ;
- Considérant le projet d'arrêté inter-préfectoral relatif aux mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de Bièvre-Liers-Valloire ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n°38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018 portant gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère est abrogé et remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de l'Isère.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent arrêté définit pour le département de l'Isère les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a en conséquence pour objet :

- ↳ de délimiter des « zones d'alerte » cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques **appelées « unités de gestion »**, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d'étiage marqué de la ressource ;
- ↳ de préciser pour chacun de ces unités de gestion les **référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource ainsi que leur niveau de représentativité** ;

- ↳ de qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) quatre situations de gestion-type : niveau 1 (vigilance), niveau 2 (alerte), niveau 3 (alerte renforcée), niveau 4 (crise) par référence à une situation dite normale ;
- ↳ de définir des valeurs-guides permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque unité de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- ↳ de définir les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages adaptées à chacune des situations-type et pour chacune des deux grandes catégories de ressource.

### ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

#### PRÉFETS COORDINATEURS DE BASSINS

Par arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée a désigné pour les unités de gestion interdépartementales sensibles des préfets coordinateurs de bassin. Le préfet désigné sera chargé d'animer le niveau de restrictions sur les départements concernés et de proposer un arrêté cadre interdépartemental pour le bassin considéré.

Pour les autres bassins versant interdépartementaux, les préfets coordinateurs sont les suivants :

Unité de gestion	Départements concernés	Département du préfet coordinateur désigné
Bièvre-Liers-Valloire	Drôme-Isère	Isère
Est Lyonnais	Rhône-Isère	Rhône
Galaure-Drôme des collines	Drôme-Isère	Drôme

Unités de gestion souterrains	Départements concernés	Département du préfet coordinateur désigné
Nappe de Bièvre-Liers-Valloire	Drôme-Isère	Isère
Molasse miocène Galaure-Drôme des collines	Drôme-Isère	Drôme
Nappe de l'Est Lyonnais	Rhône-Isère	Rhône

La gestion de ces unités de gestion interdépartementales par le présent arrêté cadre ne s'applique plus dès lors qu'un arrêté cadre interdépartemental concernant une de ces unités de gestion est publié.

Dans l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021, le préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée identifie également les ressources en eau interdépartementales pour lesquelles le présent arrêté cadre prévoit, en cohérence avec les départements voisins concernés, les modalités de coordination entre préfets de département afin de déclencher dans les meilleurs délais les mesures temporaires de restriction des usages de l'eau.

#### CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département de l'Isère :

- hors communes de Montfalcon, Roybon et Saint Clair sur Galaure situées sur l'unité de gestion Galaure/Drôme des Collines ;
- hors des communes de Heyrieux, Janneyrias et Vilette d'Anthon situées sur le territoire de l'Est-Lyonnais ;
- hors communes de Agnin, Anjou, Beaucroissant, Beaufort, Beaurepaire, Bellegarde-Poussieu, Bevenais, Bizonnes, Bossieu, Bouge-Chambalud, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Chanas, Chatenay, Colombe, La Côte-Saint-André, Eydoche, Faramans, Flachères, La Forteresse, La Frette, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Izeaux, Jarcieu, Lentiol, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Moissieu-sur-Dolon, Mottier, Ornacieux - Balbins, Oyeu, Pact, Pajay, Penol, Pisieu, Plan, Pommier-de-Beaurepaire, Primarette, Revel-Tourdan, Sablons, Saint-Barthélemy, Saint-Didier-de-Bizonnes, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Simeon-de-Bressieux, Sardieu, Porte-des-Bonnevaux, Sillans, Sonnay, Thodure et Viriville situées sur l'unité de gestion Bièvre-Liers-Valloire.

Concernant l'unité de gestion Galaure-Drôme des Collines et la Molasse Miocène Galaure-Drôme des Collines, l'arrêté inter-préfectoral n°38- 2021-05-18-00006 du 18 mai 2021 et n°26-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 fixe le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines dont le préfet de la Drôme est préfet coordinateur.

Concernant l'unité de gestion Est-Lyonnais, l'arrêté inter-préfectoral n°38- du 2022 et n°69- du 2022 fixe les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais dont le préfet du Rhône est préfet coordinateur.

Concernant l'unité de gestion Blèvre-Liers-Valloire, l'arrêté inter-préfectoral n°38- du 2022 et n°26- du 2022 fixe les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de Blèvre-Liers-Valloire dont le préfet de l'Isère est préfet coordinateur.

#### **PÉRIODE D'APPLICATION**

Le présent arrêté s'applique toute l'année, de janvier à décembre.

#### **CATÉGORIES DE RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES**

- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
  - **unités de gestion** : eaux superficielles, cours d'eau et nappes liées (cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou nappes alluviales associées. Prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau au vu de la forte réactivité du cours d'eau au prélèvement dans la nappe), plans d'eau et sources ;
  - **unités de gestion eaux souterraines** : ressources contenues dans des formations aquifères de nature diverses plus ou moins profondes (graviers, sables, calcaires, roches cristallines fracturées...), circulations karstiques, nappe de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné et les terrasses d'alluvions anciennes des deux rives de l'Isère sur Chambaran/Vercors et dont la dynamique est indépendante de celle de l'unité de gestion située au-dessus (eaux superficielles et nappes associées, nappes peu profondes...).
- Les restrictions dépendent de l'unité de gestion où a lieu l'usage, sauf pour l'application des restrictions spécifiques aux prélèvements et usages économiques, pour certaines unités de gestion souterraines abordées à l'article 5.
- Les grands cours d'eau (fleuve Rhône, rivières Isère, Drac et Romanche) et leurs nappes d'accompagnement, les principaux canaux à usage d'irrigation ou économique sont distingués également des unités de gestion pour l'application des restrictions spécifiques aux prélèvements et usages économiques.

#### **PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS**

Les mesures du présent arrêté concernent tous les **prélèvements et les usages** de la ressource en eau. Dans l'ensemble du présent arrêté cadre, on entend par prélèvement les prélèvements nets (qui ne comprennent pas les prélèvements et rejets dans le même milieu au même point).

Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels, neige de culture et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau) :  
Les restrictions dépendent de l'état de la ressource prélevée (qui peut-être située sur un autre périmètre d'unité de gestion que l'endroit où elle est utilisée).
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit potable ou non) :  
Les restrictions dépendent de l'état de la ressource sur le périmètre géographique de l'unité de gestion (hors eaux souterraines et hors grands cours d'eau) auquel appartient la commune où l'usage de l'eau prélevée a lieu. Les mesures de restriction s'appliquent également pour tout prélèvement dans le réseau d'eau potable.

#### **MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS EN COURS D'EAU PAR DES CANAUX ET DES USAGES DE L'EAU ASSOCIÉS**

Les gestionnaires de canaux doivent détenir et afficher un règlement prévoyant des mesures de limitation du prélèvement répondant aux objectifs du présent arrêté (voir annexe 1). Si tel n'est pas le cas, ils adresseront à la Direction Départementale des Territoires (Service Environnement) un règlement d'eau pour agrément, dans un délai de 1 an à partir de la signature du présent arrêté.

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Lorsque la prise d'eau des canaux ne comprend pas un ouvrage permettant de réguler le prélèvement selon l'annexe 1, les limitations des usages individuels ou collectifs, agricoles, industriels ou domestiques, prévues par

le présent arrêté, s'appliquent aux prélèvements dans le canal dès la prise d'un arrêté constatant une situation de sécheresse.

#### ARTICLE 4 : COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

Il est instauré un comité départemental de l'eau, en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

Ce comité est défini par arrêté préfectoral

#### ARTICLE 5 : DÉLIMITATION DES UNITÉS DE GESTION

Conformément aux cartes jointes en annexe 2, sont définis 10 unités de gestion cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion : les ressources souterraines et superficielles sont gérées de la même façon. Seules 2 unités de gestion spécifiques traitent distinctement les eaux souterraines pour les usages économiques (agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau – carte annexe 2) :

Unités de Gestion	Unités de Gestion eaux souterraines
Chambaran	Molasse Miocène Chambaran
Sanne-Varèze-4 Vallées	Sanne-Varèze-4 Vallées
Belledonne	
Chartreuse - Gulers	
Isle Crémieu	
Paladru - Fure	
Bourbre	
Oisans-Bonne	
Trièves-Matheysine	
Vercors	
	<b>Grands cours d'eau traversant des unités de gestion</b>
	Rivière Drac et sa nappe d'accompagnement
	Rivière Isère et sa nappe d'accompagnement
	Rivière Romanche et sa nappe d'accompagnement
	Fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement

Chaque commune appartient à une unique unité de gestion conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 3. Certaines communes comprennent des grands cours d'eau et des unités de gestion spécifiques eaux souterraines sur leur territoire.

#### ARTICLE 6 : RÉFÉRENTIEL DE DONNÉES ET D'OBSERVATIONS

Le comité départemental de l'eau dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une connaissance de la situation (télétransmission ou relevés en tant que de besoin) statistiquement référencée.

↳ Stations hydrologiques  
(eaux superficielles – débit des cours d'eau)

↳ Stations piézométriques  
(eaux souterraines – niveau des nappes)

Il est défini un niveau de représentativité des stations de mesure :

- le niveau 1 correspond à une station de mesure placée sur une autre unité de gestion. Cette station est néanmoins utilisée, car le comportement de la ressource suivie à cet emplacement est représentative de l'unité de gestion,
- le niveau 2 correspond à une station de mesure placée sur l'unité de gestion mais avec des justifications techniques signifiant qu'elle n'est pas la plus représentative (faible historique de données, influences de proximité...),
- le niveau 3 correspond à une station de mesure représentative de l'unité de gestion.

Les stations hydrologiques et piézométriques de référence utilisées sont répertoriées ci-après .

Unités de Gestion	Stations de référence	Ref	Niveau de représentativité
Bourbre	l'Hien à St Victor de Cessieu	V1725020	● ● ●
	l'Agy à Nivolas Vermelle	V1735010	● ● ●
	la Bourbre à Bourgoin-Jallieu	V1734010	● ● ●
	la Bourbre à Tignieu-Jamezieu	V1774010	● ● ●
	Nappe à Saint-Savin	07237X0113/F	● ● ○
	Nappe à Nivolas-Vermelle	07238X0110/F	● ● ●
Trièves-Matheysine	la Jonche à la Mure	W2405010	● ● ●
	la Bonne à Entraigues	W2314010	● ○ ○
	la Roizonne à la Valette	W2335210	● ○ ○
Belledonne	le Gelon à la Rochette	W1105030	● ● ●
	Le Breda à Pontcharra	W1144020	● ● ●
	Le Domenon à Domène	W1410012	● ● ○
Chartreuse-Guiers	le Guiers mort à St Laurent du Pont	V1504020	● ● ●
	le Guiers Vif à St Christophe sur Guiers	V1515010	● ● ●
	Nappe du Guiers à St Joseph de Rivière	07488X0011/F	● ● ●
	Nappe à Vatilieu	07725X0071/F3	● ○ ○
Isle Crémieu			
Paladru - Fure	Nappe à Vatilieu	07725X0071/F3	● ● ○
Sanne-Varèze-4 vallées	la Véga à Pont Eveque	V3225420	● ● ●
	La Vesonne à Estrablin	V3215010	● ● ●
	la Sanne à St Romain de Surieu	V3335010	● ● ●
Oisans-Bonne	la Roizonne à la Valette	W2335210	● ● ●
	la Bonne à Entraigues	W2314010	● ● ●
Chambaran	le Rival à Brézins	V3404310	● ○ ○
	Nappe à Vatilieu	07725X0071/F3	● ○ ○
Vercors	le Méaudret à Méaudre	W3315010	● ● ●
	l'Adouin à St Martin de Vercors	W3335210	● ● ●
	la Grèze à Grèze en Vercors	W2804020	● ● ●
	La Bourne à Pont de Manne	W3344010	● ● ●

Grands cours d'eau	Stations de référence	Ref	Niveau de représentativité
Rivière Romanche	Nappe alluviale Romanche à Bourg-d'Oisans	07973X0011/RS15S	● ● ●
	Nappe alluviale de la Romanche à Vizille	07975X0081/PGB	● ● ●
Rivière Isère	L'Isère à Grenoble	W1410010	● ● ●
	Nappe alluviale de l'Isère à Tencin	07733X0070/F2	● ● ○
Rivière Drac	Nappe alluviale du Drac à Vif	07968X0186/RE11	● ● ●
	Rivière Drac à Fontaine	W2832020	● ● ○

Pour les unités de gestion ci-dessous, des restrictions différentes s'appliquent aux eaux souterraines. De ce fait, une distinction des stations de référence est faite :

Unités de Gestion	Piézomètres de référence eaux souterraines		
	Molasse Miocène Chambaran	Nappe à Saint Bonnet de Chavagne Nappe à Claveyson Nappe à Margès L'tie à Manthes	07953X0104/P 07707X0144/F 07944X0409/F 07704X0007/F
Sanne-Varèze- 4 Vallées	Côtes-d'Arey (Molasse Miocène) L'tie à Manthes (Molasse Miocène) Nappe de la Gère à Moidieu Détourbe Nappe de la Véga à Septème Nappe de la Varèze à Clonas-sur-Vareze	07463X0084/P 07704X0007/F 07464X0005/SM3 07228X0017/PZF 07466X0054/F	●●● ●●● ●●● ●●○ ●●○

Ces observations et données ne sont pas exclusives des expertises locales complémentaires qui peuvent être sollicitées :

- pour les cours d'eau : auprès des agents de l'Office Français pour la Biodiversité et du réseau Observatoire National Des Etiages (ONDE), suivi du Lac de Paladru, des Syndicats de rivières, hydroélectriciens, gestionnaires de milieux, des Associations de pêche et autres usagers pour le suivi thermique, la CNR, EDF, DREAL, SAGE...
- pour les nappes : auprès des collectivités maîtres d'ouvrage ou des gestionnaires de captage AEP ou de piézomètres
- pour la météo : pluviométrie, indice d'humidité du sol, température auprès de Météo France...

Des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État peuvent être intégrées à la prise de décision dès lors qu'elles possèdent un historique statistique suffisant, une remontée de données fréquentes, un emplacement représentatif de l'hydrologie d'un bassin versant non suivi par l'État, et accompagnées d'une analyse qualitative du fournisseur de la donnée. Ces critères seront précisés dans une convention de transmission de données établie entre le fournisseur de données et les services de l'État. La liste des stations de référence des eaux superficielles et souterraines en dehors du réseau État est jointe en annexe 4.

Concernant les cours d'eau les débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur les sites suivants

<http://hydro.eaufrance.fr/>  
<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2>

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.adqs.eaufrance.fr>

#### ARTICLE 7 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Il est défini quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ».

**RAPPEL :** La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes :

- où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :
  - sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
  - sans conflit d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être connue de manière différenciée :

- pour chacune des unités de gestion,
- pour chacune des catégories de ressources visées à l'article 3,
- pour les cours d'eau Isère, Rhône, Romanche et Drac et leurs nappes d'accompagnement.

Chacune des quatre situations ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de l'unité de gestion considérée.

Le passage d'une situation de gestion à l'autre est gradué en fonction de l'état de la ressource et des usages.



La situation en Isère d'un bassin interdépartemental sans arrêté cadre interdépartemental ne peut pas être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe.

L'identification d'une situation donnée sur une unité de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La situation au regard de la sécheresse pour les cours d'eau est motivée par le franchissement du seuil du mois ou du seuil décadaire entre les mois de mai et octobre, par le débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs (ou 5 jours sur une période de 7 jours) dans les 7 jours précédant la date de l'analyse pour le passage à une situation de gestion plus stricte, et pendant 10 jours consécutifs dans les 10 jours précédant la date de l'analyse pour le passage à une situation de gestion moins stricte.

Les valeurs de seuils pour les cours d'eau sont définies pour chaque mois ou pour chaque décade entre les mois de mai et octobre en annexe 5.

La situation pour les nappes est définie selon le franchissement des seuils définis ci-après et dont les valeurs sont précisées en annexe 5.

La mise en situation de niveau vigilance (1/4), alerte (2/4), alerte renforcée (3/4) ou crise (4/4) des unités de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

#### SITUATION DE NIVEAU 1/4 (VIGILANCE) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
  - sans concurrence d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, par exemple au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

- Pour les précipitations, un déficit marqué des précipitations cumulées depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente.
- Pour les cours d'eau, cette situation est motivée par le constat d'un débit moyen journalier pendant 5 jours consécutifs inférieur au VCN3 (débit minimal d'un cours d'eau donné enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois ou la période de 10 jours considéré) décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, ou mensuel du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 2).
- Pour les nappes, cette situation est motivée lorsque le niveau piézométrique relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la moyenne mensuelle (niveau de nappe de fréquence de retour un an sur deux ou ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année) et que la tendance est à la baisse.

#### SITUATION DE NIVEAU 2/4 (ALERTE) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir, entrée en saison d'irrigation, ... Elle nécessite une communication auprès du grand public et de tous les usages.

Les seuils motivant le passage en situation d'alerte sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 5).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel quinquennal sec (non dépassé une année sur cinq ou de période de retour 5 ans sec) et tendance à la baisse de la chronique.

#### **SITUATION DE NIVEAU 3/4 (ALERTE RENFORCÉE) :**

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

La mise en situation de sécheresse avérée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- pour anticiper des risques de conflits dus aux concurrences d'usages

Les seuils motivant le passage en situation d'alerte renforcée sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 10).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel décennal sec (non dépassé une année sur 10 ou de période de retour 10 ans sec).

#### **SITUATION DE NIVEAU 4/4 (CRISE) :**

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à un niveau des cours d'eau et/ou des nappes où l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires s'impose.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Les seuils motivant le passage en situation de crise sont :

- Pour les cours d'eau, le VCN3 décadaire pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ou VCN3 mensuel du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année (VCN3 de fréquence de retour une année sur 20).
- Pour les nappes, le niveau piézométrique mensuel vingtennal sec (non dépassé une année sur 20 ou de période de retour 20 ans sec).

Le bilan des difficultés rencontrés pour l'exploitation de la ressource pour les différents usages et en particulier pour l'eau potable sera également à apprécier pour le dépassement de ce seuil.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'une unité de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

#### **ARTICLE 8 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À L'ÉVOLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

**RAPPEL : LES PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS EN SITUATION NORMALE SONT RÉGIS PAR LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS QUI LEUR SONT APPLICABLES.**

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitations ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée ou en fonction de l'usage qui en est fait.

Ces dispositions seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

**CONDITIONS PERMETTANT DE PRÉTENDRE, À TITRE EXCEPTIONNEL, À UNE ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION SUR DEMANDE D'UN USAGER OU D'UN NOMBRE LIMITÉ D'USAGERS.**

Le préfet peut, à titre exceptionnel et au seul niveau de gravité de crise, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État en Isère et au recueil des actes administratifs.

Les demandes adressées au service police de l'eau de la DDT de l'Isère doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Des éléments supplémentaires, conditionnant les mesures exceptionnelles, peuvent être demandés (Conditions en annexe 6).

## **ARTICLE 9 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES**

### **RÈGLE GÉNÉRALE**

Pour tous les prélèvements agricoles prélevant plus de 1 000m<sup>3</sup> par an, les mesures de limitations et d'interdiction de l'annexe 1 s'appliquent.

Les prélèvements de moins de 1 000m<sup>3</sup> par an déclarés à l'OUGC sont exemptés de restriction, les non déclarés devront respecter les restrictions définies pour l'utilisation domestique.

Concernant les prélèvements agricoles, l'objectif principal est de tendre vers une réduction des prélèvements de 25 % en alerte, 50 % en alerte renforcée et arrêt des prélèvements en crise. La mise en place de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements agricoles (OUGC) depuis 2018 permet, sur proposition de l'OUGC, d'adapter ces objectifs de restrictions aux cultures en fonction de leur fort intérêt en matière de capacité productive, de leur système performant d'irrigation et portant sur une surface irriguée de faible proportion sur les bassins versants considérés.

Les objectifs de restriction en fonction de la situation de sécheresse (cf. article 2 du présent arrêté) se déclinent par l'application de plages horaires permettant d'atteindre une réduction effective de consommation en situation de sécheresse. Une plage horaire est définie par une période d'autorisation d'irrigation sur 6 heures consécutives (dans le respect des volumes annuels autorisés) sur une période de 7 jours. Ainsi une période de 7 jours est découpée en 28 plages horaires.

Les objectifs de restriction à atteindre en situation de sécheresse dans le présent arrêté cadre sont les suivants :

- En période d'alerte (niveau 2), 7 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 25 % d'économie d'eau ;
- En période d'alerte renforcée (niveau 3), 14 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 50 % d'économie d'eau ;
- En période de crise (niveau 4), 28 plages horaires d'interdiction sur 7 jours pour un objectif de 100 % d'économie d'eau.

Certaines cultures font l'objet de mesures de restrictions adaptées suite à la proposition de l'OUGC (cf. Annexe 1).

L'autorisation annuelle de prélèvement délivrée par l'autorité compétente comprend le calendrier des tours d'eau à respecter en fonction des différents niveaux d'alerte de l'unité de gestion concernée. L'objectif de ces tours d'eau est de diminuer la pression sur les masses d'eau en période d'étiage et de sécheresse.

## **ARTICLE 10 : RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **RÈGLE GÉNÉRALE**

Pour tous les prélèvements économiques à usage industriel ou artisanal (relevant de la classification ICPE ou non) prélevant plus de 1 000m<sup>3</sup> par an pour leur usage économique quelle que soit l'unité de gestion où se situe le prélèvement, les mesures de limitations et d'interdiction de l'annexe 1 s'appliquent.

Les prélèvements de moins de 1 000m<sup>3</sup> par an sont exemptés de restriction pour leur usage économique quelle que soit la ressource dans laquelle est effectué le prélèvement net.

Les prélèvements de moins de 7 000m<sup>3</sup> par an sur le réseau d'eau potable sont exemptés de restriction pour leur usage économique dans la mesure où l'alimentation en eau potable pour les habitants peut être assurée. Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum sont exemptés de restriction (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité). Ces

établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées tel qu'un ordonnancement de la production. Pour les établissements ICPE, les documents de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les autres installations pourront demander à disposer de mesures spécifiques sécheresse par arrêté préfectoral complémentaire pris au titre de la législation des ICPE.

Pour cela, l'exploitant devra déposer un dossier auprès du service en charge de l'inspection de ses ICPE. Cette demande devra comporter le positionnement de l'exploitant sur les mesures mises en place ou à mettre en place dans sa structure dans le but de réduire ses prélèvements d'eau. Les réductions pourront être faites ponctuellement en fonction de la situation de sécheresse (cf. article 2 du présent arrêté) ou bien de manière pérenne grâce notamment à l'installation de dispositifs permettant les économies d'eau. Ce positionnement devra se baser sur des données chiffrées.

#### **ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'adresse du Tribunal Administratif de Grenoble est la suivante :  
2 Place de Verdun  
Boîte Postale 1135  
38022 Grenoble Cedex

#### **ARTICLE 12 : ABROGATION, EXÉCUTION ET PUBLICATION**

L'arrêté cadre sécheresse n°38-2018-05-30-006 du 30 mai 2018 est abrogé.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, affiché dans toutes les mairies du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ✧ la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin,
- ✧ les maires des communes concernées de l'Isère,
- ✧ le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- ✧ la directrice départementale de la sécurité publique,
- ✧ le directeur départemental des territoires,
- ✧ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- ✧ le directeur départemental de la protection des populations,
- ✧ le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- ✧ le directeur de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé,
- ✧ le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le 18 MAI 2022  
Le Préfet

Laurent REVOST

## Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse

### Annexe 1 : MESURES DE GESTION ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU – RÉGIME GÉNÉRAL

Mesures de portée générale	Communication	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
		Activation	Relevé mensuel pour l'analyse de l'état de la ressource		Mise en place d'un relevé mensuel de suivi des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre mis à disposition du service police de l'eau de la DDT 38 sur demande.					
Comité Départemental de l'Eau ONDE		Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau une fois en début de saison Information par les communes, les Intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...)	Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous les biais (journal, site web, réseaux sociaux...)	Réunions périodiques en fonction de l'état de la ressource	Relevé mensuel pour l'analyse de l'état de la ressource					
		Prélèvements soumis à autorisation							x	x

**Légende usagers :** P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

Annexe 1 – AP n°

- 1/7

\* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m<sup>3</sup>/an

\*\* = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

\*\*\*=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Prélèvement d'eau domestique existant*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Diminution de 25% ou Interdit de 11h à 18h	Diminution de 50% ou Interdit de 4h à 24h	Interdit	Les nouveaux prélèvements autorisés dans le cadre d'une autre rubrique de cet arrêté.	X	X	X	X
						X	X	X	X
Tout usage domestique non sanitaire de l'eau*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit	Interdit	Interdit	Rejets légalement autorisés	X	X	X	X
X						X	X	X	
Tout nouveau prélèvement	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit	Interdit	Interdit	Rejets légalement autorisés	X	X	X	X
X						X	X	X	
Rejets directs en cours d'eau	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.	Interdit	Interdit	Autorisation exceptionnelle liée : -au respect de la cotte légale de la retenue (non dépassement) ; -à la protection contre les inondations ; -à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. -aux lâchers de soutien pour la recharge des nappes en période d'étiage	X	X	X	X
X						X	X	X	
Mesures de limitation pour tous concernant l'usage et quelle que soit la ressource**	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé	Interdit	Interdit	Retenues sur cours d'eau à usage industriel ou de production d'énergie, dont les ouvrages réglementés qui comprennent des dispositions en période de sécheresse.	X	X	X	X
						X	X	X	X
Alimentation en dérivation des plans d'eau et étangs ayant un usage économique	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.	Interdit	Interdit	Sauf en cas de : -asssec total -raisons de sécurité -restauration ou renaturation du cours d'eau -déclaration DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse	X	X	X	X
						X	X	X	X
Rempissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit	Interdit	Interdit		X	X	X	X
						X	X	X	X
Vidange des plans d'eau	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit	Interdit	Interdit		X	X	X	X
						X	X	X	X
Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit	Interdit	Interdit		X	X	X	X
						X	X	X	X
Travaux dans le lit du cours d'eau	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit	Interdit	Interdit		X	X	X	X
						X	X	X	X

**Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole**

\* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m<sup>3</sup>/an

\*\* = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

\*\*\*=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A	
Mesures de limitation pour tous concernant l'usage et quelle que soit la ressource **	Vidange et remplissage des piscines à usage privé	Interdit sauf 1ère mise en eau après construction hors période de crise	Interdit	Interdit		X				
	Remise à niveau des piscines à usage privé	Interdit de 18h à 9h	La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation	Interdit		X				
	Piscines ouvertes au public	Autorisé		Remplacement, remplacement et entretien soumis à autorisation après avis de l'ARS	Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.		X	X		
	Lavage des voitures	Interdit hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou recyclage de l'eau		Interdit	Interdit sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X	
Lavage des voiries	Interdit	Interdit	Interdit sauf si impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit	X	X	X	X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit	Interdit	Interdit						
Fonctionnement des fontaines publiques	Interdit dans la mesure où cela est techniquement possible.	Prélèvements interdits dans les fontaines/voies sans arrêt technique possible			Circuit fermé et fontaines équipées de boutons poussoirs		X	X	X	
Mesures de limitation pour tous concernant l'usage et quelle que soit la ressource ***	Pelouses et massifs fleuris	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit de 11h à 18h	Interdit		X	X	X	
		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit de 7h à 23h	Interdit	De 6h à 9h, arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans		X	X	
	Golfes (hors green et départs)	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit	Interdit de 0h à 20h	Arosage des poussières en phase chantier		X	X	X
		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Terrain d'entraînement ou de compétition à enlèvement national ou international	X	X	X	X
	Green et départs de golf	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit de 11h à 18h	Interdit					
		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit de 11h à 18h	Interdit					
Jardins potagers	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit de 11h à 18h	Interdit						
Stades et terrains de sport	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit de 11h à 18h	Interdit						

**Légende usagers :** P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

\* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m<sup>3</sup>/an

\*\* = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

\*\*\*=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crisis	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) ***	Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit sauf nécessité liée à la sécurité publique		La nécessité liée à la sécurité publique doit faire l'objet d'un planning déposé mensuellement auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse			X	
	Information	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche "formulaire d'information sur la perturbation de la DECIP" disponible sur le portail <a href="http://www.sdis38.fr">www.sdis38.fr</a> (démarches et services) Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.						
Autre usage des poteaux incendies			Interdit				X	X	X
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable ***	Généralités	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement avant le 30 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDI, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques).</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies aux Maires des communes concernées. - à l'Agence Régionale de Santé (ARS38), - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (mairie ou président d'E.P.C.I. si transféré), au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transféré). Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>						
			Lavage des réservoirs AEP	Interdit					
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés***	Généralités	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	<p>Le règlement prévu à l'article 3 du présent arrêté devra organiser le prélèvement d'eau sur le cours d'eau et les consommations d'eau sur le canal de façon à justifier une économie globale journalière de l'eau sur la prise d'eau au moins égale à celle décrite dans le tableau ci-dessous. Ce règlement, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, devra être affiché sur le lieu du prélèvement</p>						
			Diminution globale de 25%	Diminution globale de 50%	Interdit				X
			Dérégulation sanitaire délivrée par le Préfet					X	X

**Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole**

\* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an

\*\* = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

\*\*\*=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).



	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
<b>Généralités</b>  <b>Prélèvements pour l'irrigation dans les unités de gestion</b>  <b>Prélèvements pour l'irrigation dans les unités de gestion souterraines/grands cours d'eau</b>  <b>Irrigation par système localisé (goutte à goutte et micro-aspersion) et équipée d'un outil de pilotage de l'irrigation.</b>  <b>Irrigation des cultures spécialisées : Maraichage (dont légumes et noix, aniguel...), plantes en pépinières/horticulture, jardins en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits</b>  <b>Prélèvements pour l'irrigation assainis domestiques déclarés à l'OUJG</b>  <b>Prélèvements hors irrigation ou autres prélèvements assainis domestiques (lavage des fruits, légumes et noix, aniguel...) non déclarés à l'OUJG</b>  <b>Irrigation CIVE</b>  <b>Irrigation CIPAN</b>	<p>Les restrictions suivantes s'entendent pour des volumes identifiés par des calendriers de tours d'eau. Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les arrêtés d'autorisation annuels de prélèvements.</p> <p>Rappel réglementaire (arrêté du 19/12/2011) : tenue d'un registre de prélèvement mensuel à disposition des services de contrôles</p>	<p>Diminution globale de 7 plages horaires</p> <p>Diminution globale de 7 plages horaires</p> <p>Autorisé</p>	<p>Diminution globale de 14 plages horaires</p> <p>Diminution globale de 14 plages horaires</p> <p>Diminution globale de 7 plages horaires</p> <p>Autorisé</p>	<p>Interdit</p> <p>Diminution globale de 14 plages horaires</p> <p>Diminution globale de 14 plages horaires</p> <p>Diminution globale de 14 plages horaires</p>	<p>- Retenues déclarées à l'administration, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1<sup>er</sup> octobre au 15 avril).</p> <p>- Les réseaux d'irrigation collectifs et les individuels</p> <p>- dont le prélèvement se situe sur un grand cours d'eau ou sur une unité de gestion souterraine :</p> <p>- déclarés à la DDT</p> <p>service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse :</p> <p>- équipés de débitmètres avec vanneur de débit ; peuvent appliquer les niveaux de restrictions en débit.</p>				X
	<p>Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</p>	<p>Autorisé</p>	<p>Interdit de 11h à 18h</p> <p>Interdit de 9h à 20h</p>	<p>Interdit</p>	<p>Arbreusement animaux Lavage des bâtiments à usage sanitaire</p>				X
	<p>Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</p>	<p>1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture</p>	<p>1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture</p>	<p>1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture</p>					X

**Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole**

\* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m<sup>3</sup>/an

\*\* = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

\*\*\*=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Critique	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux producteurs de neige de culture quelle que soit la ressource** ***	Généralités	Transmission des relevés hebdomadaire des compteurs au service police de l'eau en charge de la sécheresse <a href="mailto:ddl-se-pec@isere.gouv.fr">ddl-se-pec@isere.gouv.fr</a>					X	X	
	Alimentation des retenues collinaires	Diminution de 25 % si équipée de compteurs ou Interdit de 6h à 22h	Diminution de 50% si équipée de compteurs ou Interdit sinon	Interdit de 4h à 22h si équipé de compteurs ou Interdit sinon	Interdit		X	X	
Fonctionnement des enneigeurs en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit de 6h à 22h			Pas d'interdiction pour les enneigeurs alimentés exclusivement par une retenue collinaire		X	X	

Mesures relatives aux Industriels et artisans dans le cadre de leur usage économique de l'eau****	Prélèvements d'eau à usage Industriel ou artisanal pour les ICPE	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Les entreprises soumisees par l'inspection des installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.		- les entreprises disposant dans leur autorisation ICPE de mesures spécifiques sécheresse - le maintien du bien-être animal, dont l'abreuvement - pour les usages non économiques, se reporter aux mesures tous usages. - prélèvements nécessaires au process de moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable - prélèvements des établissements pouvant démontrer que le besoin en eau des process ont déjà été réduits au minimum				
			Diminution globale de 25 %	Diminution globale de 50 %					
Prélèvements d'eau à usage Industriel ou artisanal pour les non ICPE	Autres prélèvements à usage Industriel ou artisanal		Les entreprises devront fournir à la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse une demande devant comporter la positionnement de l'industriel ou de l'artisan sur les mesures mises en place ou à mettre en place dans sa structure dans le but de réduire ses prélèvements d'eau.						
			Diminution globale de 25 %	Diminution globale de 50 %	Interdit				

**Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole**

\* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m<sup>3</sup>/an

\*\* = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

\*\*\*\*=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5214-2, L. 5217-2 5<sup>e</sup>e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016.

Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent :

- la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques.
- le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune ou l'entité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.).

L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole.

Pouvoir de police du maire

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur la territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.

Débit réservé dans les cours d'eau

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

Signature  
  
18 MAI 2022  
Laurent PIREVOST

Annexe 1 - AP n°

- 7/7

**Légende usagers :** P= Particulier, E= Entreprise, C=Collectivité, A= Exploitant agricole

\* = un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m<sup>3</sup>/an

\*\* = eaux souterraines (nappe profonde, nappe superficielle), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source, plans d'eau), réseau d'eau potable, tonne à eau... et hors usage faisant l'objet d'une réglementation spécifique (agriculteurs, industriels, production de neige de culture)

\*\*\*=Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).





**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

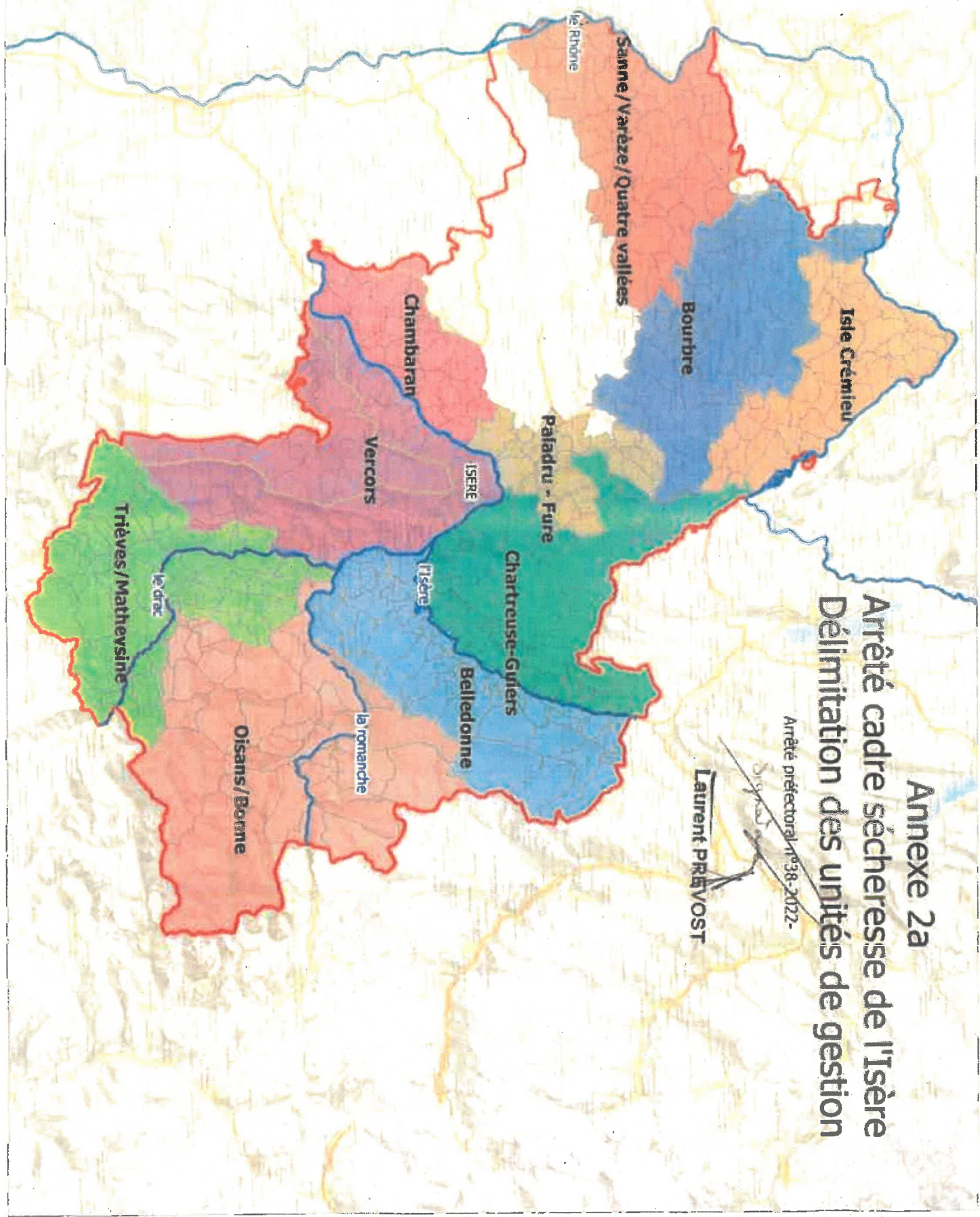
# Annexe 2a

## Arrêté cadre sécheresse de l'Isère

### Délimitation des unités de gestion

Arrêté préfectoral n°38-2022-

*Laurent Prévost*  
**Laurent PRÉVOST**

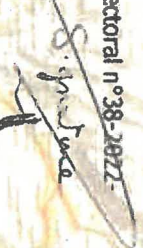




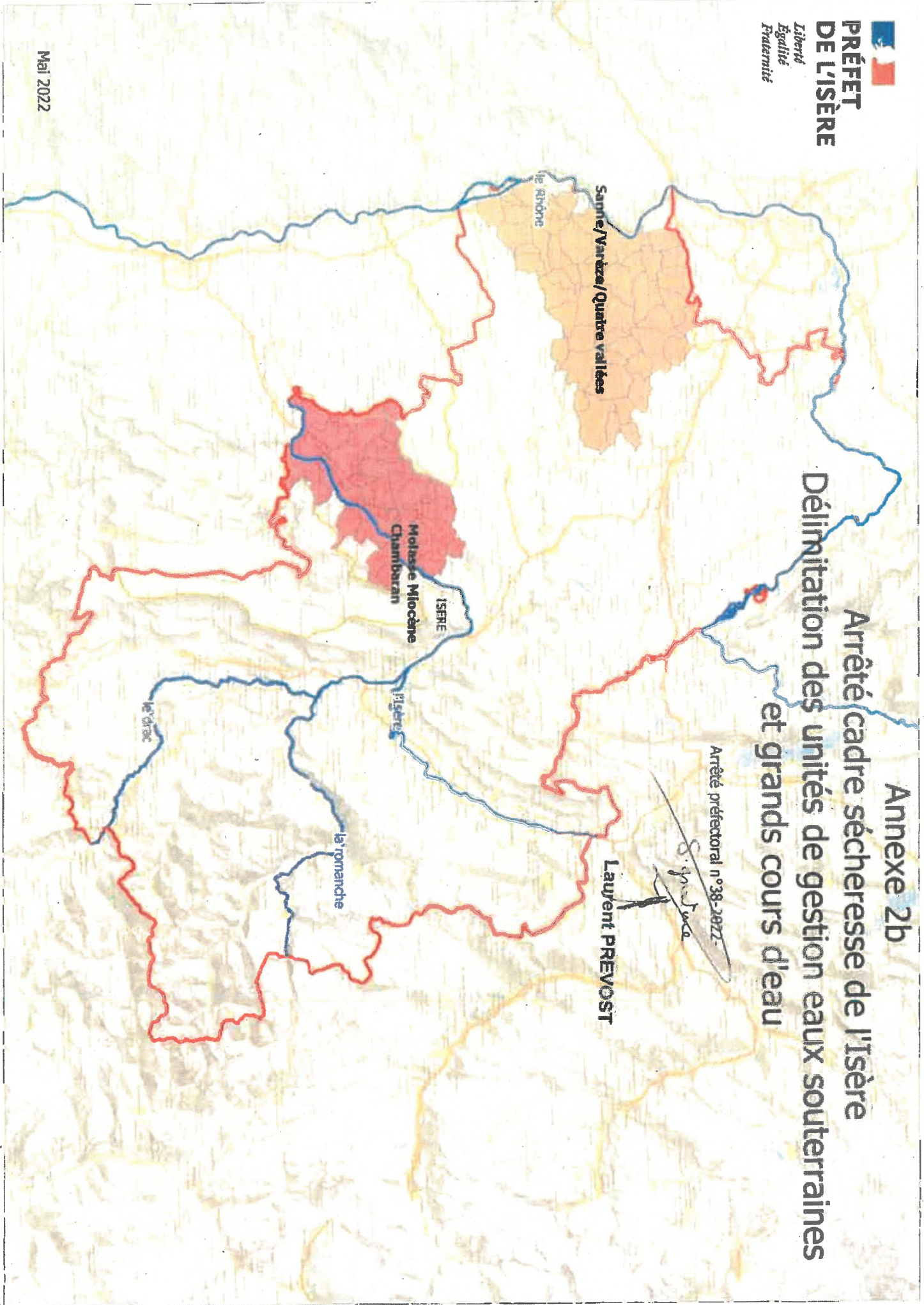
**Annexe 2b**

**Arrêté cadre sécheresse de l'Isère**  
**Délimitation des unités de gestion eaux souterraines**  
**et grands cours d'eau**

Arrêté préfectoral n°38-2022



**Laurent PREVOST**







## Annexe 5 : Appartenance des communes aux unités de gestion

18 MAI 2022



Arrêté préfectoral n° 38-2022-

Laurent PREVOST

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Les Abrets en Dauphiné	Bourbre		38001
Les Adrets	Belledonne		38002
L'Albenc	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38004
Allemond	Oisans-Bonne		38005
Allevard	Belledonne		38006
Ambel	Trièves-Matheysine		38008
Annoisin-Chatelans	Isle Crémieu		38010
Anthon	Bourbre		38011
Aoste	Chartreuse - Gulers		38012
Apprieu	Paladru - Fure		38013
Arandon	Isle Crémieu		38014
Artas	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38015
Assieu	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38017
Auberives-en-Royans	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38018
Auberives-sur-Varèze	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38019
Auris	Oisans-Bonne		38020
Autrans	Vercors		38021
Les Avenières Veyrins-Thuellin	Isle Crémieu		38022
Avignonet	Trièves-Matheysine		38023
La Balme-les-Grottes	Isle Crémieu		38026
Barraux	Chartreuse - Guiers		38027
La Bâtie-Montgascon	Isle Crémieu		38029
Beaufin	Trièves-Matheysine		38031
Beaulieu	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38033
Beauvoir-de-Marc	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38035
Beauvoir-en-Royans	Vercors		38036
Belmont	Bourbre		38038
Bernin	Chartreuse - Guiers		38039
Besse	Oisans-Bonne		38040
Bessins	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38041
Billieu	Paladru - Fure		38043
Blot	Bourbre		38044
Biviers	Chartreuse - Guiers		38045
Blandin	Bourbre		38047
Bonnefamille	Bourbre		38048
Le Bouchage	Isle Crémieu		38050
Le Bourg-d'Oisans	Oisans-Bonne		38052
Bourgoin-Jallieu	Bourbre		38053
Bouvesse-Quirieu	Isle Crémieu		38054
Brangues	Isle Crémieu		38055
Bresson	Belledonne		38057
Brié-et-Angonnes	Belledonne		38059
La Buisse	Chartreuse - Guiers		38061
La Buisnière	Chartreuse - Guiers		38062
Burcin	Bourbre		38063
Cessieu	Bourbre		38064
Châbons	Bourbre		38065
Chalon	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38066

Annexe 5 : Appartenance des communes aux unités de gestion

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Chamagnieu	Bourbre		38067
Champagnier	Belledonne		38068
Le Champ-près-Froges	Belledonne		38070
Champ-sur-Drac	Trièves-Matheysine		38071
Chamrousse	Belledonne		38567
Chantelouve	Oisans-Bonne		38073
Chantesse	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38074
Chapareillan	Chartreuse - Guiers		38075
La Chapelle-de-la-Tour	Bourbre		38076
La Chapelle-de-Surieu	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38077
La Chapelle-du-Bard	Belledonne		38078
Charancieu	Bourbre		38080
Charantonay	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38081
Charavines	Paladru - Fure		38082
Charette	Isle Crémieu		38083
Charnècles	Paladru - Fure		38084
Charviéu-Chavagneux	Bourbre		38085
Chasselay	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38086
Chasse-sur-Rhône	Sanne/Varèze/4 Vallées		38087
Chassignieu	Bourbre		38089
Château-Bernard	Vercors		38090
Châteauvilain	Bourbre		38091
Châtelus	Vercors		38092
Châtonnay	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38094
Chatte	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38095
Chavanoz	Bourbre		38097
Chélieu	Bourbre		38098
Chevrières	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38099
Le Cheylas	Belledonne		38100
Cheyssieu	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38101
Chèzeneuve	Bourbre		38102
Chichilianne	Trièves-Matheysine		38103
Chimilin	Isle Crémieu		38104
Chirens	Chartreuse - Guiers		38105
Cholonge	Trièves-Matheysine		38106
Chonas-l'Ambellan	Sanne/Varèze/4 Vallées		38107
Choranche	Vercors		38108
Chozeau	Isle Crémieu		38109
Chuzelles	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38110
Claix	Vercors		38111
Clavans-en-Haut-Oisans	Oisans-Bonne		38112
Cielles	Trièves-Matheysine		38113
Clonas-sur-Varèze	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38114
Saint-Martin-de-la-Cluze	Trièves-Matheysine		38115
Cognet	Trièves-Matheysine		38116
Cognin-les-Gorges	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38117
La Combe-de-Lancey	Belledonne		38120
Corbelin	Isle Crémieu		38124
Cordéac	Trièves-Matheysine		38125
Corenc	Chartreuse - Guiers		38126
Cornillon-en-Trièves	Trièves-Matheysine		38127

## Annexe 5 : Appartenance des communes aux unités de gestion

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Corps	Trièves-Matheysine		38128
Corrençon-en-Vercors	Vercors		38129
Les Côtes-d'Arey	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38131
Les Côtes-de-Corps	Trièves-Matheysine		38132
Coublevie	Paladru - Fure		38133
Cour-et-Buis	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38134
Courtenay	Isle Crémieu		38135
Crachier	Bourbre		38136
Cras	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38137
Crémieu	Isle Crémieu		38138
Creys-Mépieu	Isle Crémieu		38139
Crolles	Chartreuse - Guiers		38140
Culin	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38141
Diémoz	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38144
Dionay	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38145
Dizimieu	Isle Crémieu		38146
Doissin	Bourbre		38147
Dolomieu	Isle Crémieu		38148
Domarin	Bourbre		38149
Domène	Belledonne		38150
Échrolles	Belledonne		38151
Écluse-Badinières	Bourbre		38152
Engins	Vercors		38153
Entraigues	Oisans-Bonne		38154
Entre-deux-Guiers	Chartreuse - Guiers		38155
Les Éparres	Bourbre		38156
Estrablin	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38157
Eybens	Belledonne		38158
Eyzin-Pinet	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38160
Faverge-de-la-Tour	Isle Crémieu		38162
La Ferrière	Belledonne		38163
La Flachère	Chartreuse - Guiers		38166
Fontaine	Vercors		38169
Fontanil-Cornillon	Chartreuse - Guiers		38170
Four	Bourbre		38172
Le Freney-d'Oisans	Oisans-Bonne		38173
Frogès	Belledonne		38175
Frontonas	Bourbre		38176
La Garde	Oisans-Bonne		38177
Gières	Belledonne		38179
Goncelin	Belledonne		38181
Granieu	Isle Crémieu		38183
Grenay	Bourbre		38184
Grenoble	Belledonne		38185
Gresse-en-Vercors	Vercors		38186
Le Gua	Vercors		38187
Herbeys	Belledonne		38188
Hières-sur-Amby	Isle Crémieu		38190
Huez	Oisans-Bonne		38191
Hurtières	Belledonne		38192
L'Isle-d'Abeau	Bourbre		38193

## Annexe 5 : Appartenance des communes aux unités de gestion

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Izeron	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38195
Jardin	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38199
Jarrie	Belledonne		38200
Lafrey	Trièves-Matheysine		38203
Lalley	Trièves-Matheysine		38204
Lans-en-Vercors	Vercors		38205
Laval	Belledonne		38206
Lavaldens	Oisans-Bonne		38207
Lavars	Trièves-Matheysine		38208
Leyrieu	Isle Crémieu		38210
Lieudieu	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38211
Livet-et-Gavet	Oisans-Bonne		38212
Lumbin	Chartreuse - Guiers		38214
Luzinay	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38215
Malleval-en-Vercors	Vercors		38216
Marcieu	Trièves-Matheysine		38217
Massieu	Chartreuse - Guiers		38222
Maubec	Bourbre		38223
Mayres-Savel	Trièves-Matheysine		38224
Méaudre	Vercors		38225
Mens	Trièves-Matheysine		38226
Merlas	Chartreuse - Guiers		38228
Meylan	Chartreuse - Guiers		38229
Meyrié	Bourbre		38230
Meyrieu-les-Étangs	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38231
Meyssiès	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38232
Miribel-Lanchâtre	Vercors		38235
Miribel-les-Écheltes	Chartreuse - Guiers		38236
Mizoën	Oisans-Bonne		38237
Moidieu-Détourbe	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38238
Moirans	Paladru - Fure		38239
Monestier-d'Ambel	Trièves-Matheysine		38241
Monestier-de-Clermont	Vercors		38242
Le Monestier-du-Percy	Trièves-Matheysine		38243
Monsteroux-Millieu	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38244
Montagne	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38245
Montagnieu	Bourbre		38246
Montalieu-Vercieu	Isle Crémieu		38247
Montaud	Vercors		38248
Montbonnot-Saint-Martin	Chartreuse - Guiers		38249
Montcarra	Bourbre		38250
Montchaboud	Belledonne		38252
Mont-de-Lans	Oisans-Bonne		38253
Monteynard	Trièves-Matheysine		38254
Montferrat	Paladru - Fure		38256
Montrevel	Bourbre		38257
Mont-Saint-Martin	Chartreuse - Guiers		38258
Montseveroux	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38259
Moras	Bourbre		38260
Morestel	Isle Crémieu		38261
Morêtél-de-Mailles	Belledonne		38262

Annexe 5 : Appartenance des communes aux unités de gestion

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Morette	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38263
La Morte	Oisans-Bonne		38264
La Motte-d'Aveillans	Trièves-Matheysine		38265
La Motte-Saint-Martin	Trièves-Matheysine		38266
Le Moutaret	Belledonne		38268
La Mure	Trièves-Matheysine		38269
La Murette	Paladru - Fure		38270
Murianette	Belledonne		38271
Murinais	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38272
Nantes-en-Ratier	Oisans-Bonne		38273
Serre-Nerpol	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38275
Nivolas-Vermelle	Bourbre		38276
Notre-Dame-de-Commiers	Trièves-Matheysine		38277
Notre-Dame-de-l'Osier	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38278
Notre-Dame-de-Mésage	Oisans-Bonne		38279
Notre-Dame-de-Vaulx	Trièves-Matheysine		38280
Noyarey	Vercors		38281
Optevoz	Isle Crémieu		38282
Oris-en-Rattier	Oisans-Bonne		38283
Ornon	Oisans-Bonne		38285
Oulles	Oisans-Bonne		38286
Oytier-Saint-Oblas	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38288
Oz	Oisans-Bonne		38289
Paladru	Paladru - Fure		38292
Panissage	Bourbre		38293
Panossas	Bourbre		38294
Parmilieu	Isle Crémieu		38295
Le Passage	Bourbre		38296
Passins	Isle Crémieu		38297
Le Péage-de-Roussillon	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38298
Pellafol	Trièves-Matheysine		38299
Percy	Trièves-Matheysine		38301
Le Périer	Oisans-Bonne		38302
La Pierre	Belledonne		38303
Pierre-Châtel	Trièves-Matheysine		38304
Le Pin	Paladru - Fure		38305
Pinsot	Belledonne		38306
Poisat	Belledonne		38309
Poliénas	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38310
Pommiers-la-Placette	Chartreuse - Guiers		38312
Ponsonnas	Oisans-Bonne		38313
Pontcharra	Belledonne		38314
Le Pont-de-Beauvoisin	Chartreuse - Guiers		38315
Pont-de-Chéruy	Bourbre		38316
Le Pont-de-Claix	Belledonne		38317
Pont-Évêque	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38318
Pont-en-Royans	Vercors		38319
Porcieu-Amblagnieu	Isle Crémieu		38320
Prébois	Trièves-Matheysine		38321
Preslés	Vercors		38322
Pressins	Chartreuse - Guiers		38323

Annexe 5 : Appartenance des communes aux unités de gestion

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Proveysieux	Chartreuse - Guiers		38325
Prunières	Trièves-Matheysine		38326
Quaix-en-Chartreuse	Chartreuse - Guiers		38328
Quet-en-Beaumont	Trièves-Matheysine		38329
Quincieu	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38330
Réaumont	Paladru - Fure		38331
Renage	Paladru - Fure		38332
Rencurel	Vercors		38333
Revel	Belledonne		38334
Reventin-Vaugris	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38336
Rives	Paladru - Fure		38337
La Rivière	Vercors		38338
Roche	Bourbre		38339
Les Roches-de-Condrieu	Sanne/Varèze/4 Vallées		38340
Rochetoirin	Bourbre		38341
Roissard	Trièves-Matheysine		38342
Romagnieu	Chartreuse - Guiers		38343
Roussillon	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38344
Rovon	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38345
Royas	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38346
Ruy	Bourbre		38348
Sainte-Agnès	Belledonne		38350
Saint-Agnin-sur-Bion	Bourbre		38351
Saint-Alban-de-Roche	Bourbre		38352
Saint-Alban-du-Rhône	Sanne/Varèze/4 Vallées		38353
Saint-Albin-de-Vaulserre	Chartreuse - Guiers		38354
Saint-Andéol	Vercors		38355
Saint-André-en-Royans	Vercors		38356
Saint-André-le-Gaz	Bourbre		38357
Sainte-Anne-sur-Gervonde	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38358
Saint-Antoine-l'Abbaye	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38359
Saint-Appollinard	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38360
Saint-Arey	Trièves-Matheysine		38361
Saint-Aupre	Paladru - Fure		38362
Saint-Barthélemy-de-Séchillienne	Oisans-Bonne		38364
Saint-Baudille-de-la-Tour	Isle Crémieu		38365
Saint-Baudille-et-Pipet	Trièves-Matheysine		38366
Saint-Bernard	Chartreuse - Guiers		38367
Saint-Blaise-du-Buis	Paladru - Fure		38368
Sainte-Blandine	Bourbre		38369
Saint-Bonnet-de-Chavagne	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38370
Saint-Bueil	Chartreuse - Guiers		38372
Saint-Cassien	Paladru - Fure		38373
Saint-Chef	Bourbre		38374
Saint-Christophe-en-Oisans	Oisans-Bonne		38375
Saint-Christophe-sur-Guiers	Chartreuse - Guiers		38376
Saint-Clair-de-la-Tour	Bourbre		38377
Saint-Clair-du-Rhône	Sanne/Varèze/4 Vallées		38378
Saint-Didier-de-la-Tour	Bourbre		38381
Saint-Égrève	Chartreuse - Guiers		38382
Saint-Étienne-de-Crossey	Paladru - Fure		38383

Annexe 5 : Appartenance des communes aux unités de gestion

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
Saint-Geoire-en-Valdaine	Chartreuse - Guiers		38386
Saint-Georges-de-Commiers	Trièves-Matheysine		38388
Saint-Georges-d'Espéranche	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38389
Saint-Gervais	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38390
Saint-Guillaume	Vercors		38391
Saint-Hilaire-de-Brens	Bourbre		38392
Saint-Hilaire-du-Rosier	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38394
Saint-Hilaire	Chartreuse - Guiers		38395
Saint-Honoré	Trièves-Matheysine		38396
Saint-Ismier	Chartreuse - Guiers		38397
Saint-Jean-d'Avelanne	Chartreuse - Guiers		38398
Saint-Jean-de-Bournay	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38399
Saint-Jean-de-Molrans	Paladru - Fure		38400
Saint-Jean-de-Soudain	Bourbre		38401
Saint-Jean-de-Vaulx	Trièves-Matheysine		38402
Saint-Jean-d'Hérans	Trièves-Matheysine		38403
Saint-Jean-le-Vieux	Belledonne		38404
Saint-Joseph-de-Rivière	Chartreuse - Gulers		38405
Saint-Julien-de-l'Hermis	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38406
Saint-Julien-de-Raz	Chartreuse - Gulers		38407
Saint-Just-Chaleyssin	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38408
Saint-Just-de-Claix	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38409
Saint-Lattier	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38410
Saint-Laurent-du-Pont	Chartreuse - Guiers		38412
Saint-Laurent-en-Beaumont	Oisans-Bonne		38413
Sainte-Luce	Trièves-Matheysine		38414
Saint-Marcel-Bel-Accueil	Bourbre		38415
Saint-Marcellin	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38416
Sainte-Marie-d'Alloix	Chartreuse - Gulers		38417
Sainte-Marie-du-Mont	Chartreuse - Guiers		38418
Saint-Martin-de-Clelles	Trièves-Matheysine		38419
Saint-Martin-de-Vaulserre	Chartreuse - Guiers		38420
Saint-Martin-d'Hères	Belledonne		38421
Saint-Martin-d'Uriage	Belledonne		38422
Saint-Martin-le-Vinoux	Chartreuse - Guiers		38423
Saint-Maurice-en-Trièves	Trièves-Matheysine		38424
Saint-Maurice-l'Exil	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38425
Saint-Maximin	Belledonne		38426
Saint-Michel-en-Beaumont	Oisans-Bonne		38428
Saint-Michel-les-Portes	Trièves-Matheysine		38429
Saint-Mury-Monteymond	Belledonne		38430
Saint-Nazaire-les-Eymes	Chartreuse - Guiers		38431
Saint-Nicolas-de-Macherin	Paladru - Fure		38432
Saint-Nizier-du-Moucherotte	Vercors		38433
Saint-Ondras	Bourbre		38434
Saint-Pancrasse	Chartreuse - Guiers		38435
Saint-Paul-de-Varces	Vercors		38436
Saint-Paul-hès-Monestier	Vercors		38438
Saint-Pierre-d'Alleverd	Belledonne		38439
Saint-Pierre-de-Chartreuse	Chartreuse - Guiers		38442
Saint-Pierre-de-Chérennes	Vercors		38443

**Annexe 5 : Appartenance des communes aux unités de gestion**

<b>Commune</b>	<b>Unités de gestion Eaux superficielles</b>	<b>Unités de gestion Eaux souterraines profondes</b>	<b>INSEE</b>
Saint-Pierre-de-Méaroz	Trièves-Matheysine		38444
Saint-Pierre-de-Mésage	Oisans-Bonne		38445
Saint-Pierre-d'Entremont	Chartreuse - Gulers		38446
Saint-Prim	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38448
Saint-Quentin-Fallavier	Bourbre		38449
Saint-Quentin-sur-Isère	Vercors		38450
Saint-Romain-de-Jalionas	Isle Crémieu		38451
Saint-Romain-de-Surieü	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38452
Saint-Romans	Vercors	Molasse miocène Chambaran	38453
Saint-Sauveur	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38454
Saint-Savin	Bourbre		38455
Saint-Sébastien	Trièves-Matheysine		38456
Saint-Sorlin-de-Morestel	Isle Crémieu		38458
Saint-Sorlin-de-Vienne	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38459
Saint-Sulpice-des-Rivoires	Chartreuse - Guiers		38460
Saint-Théoffrey	Trièves-Matheysine		38462
Saint-Vérand	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38463
Saint-Victor-de-Cessieu	Bourbre		38464
Saint-Victor-de-Morestel	Isle Crémieu		38465
Saint-Vincent-de-Mercuze	Chartreuse - Guiers		38466
Salagnon	Bourbre		38467
Salaise-sur-Sanne	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38468
La Salette-Fallavaux	Trièves-Matheysine		38469
La Salle-en-Beaumont	Trièves-Matheysine		38470
Le Sappey-en-Chartreuse	Chartreuse - Gulers		38471
Sarceñas	Chartreuse - Guiers		38472
Sassenage	Vercors		38474
Satolas-et-Bonce	<b>Bourbre</b>		38475
Savas-Mépin	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38476
Séchilienne	Belledonne		38478
Septème	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38480
Sérézin-de-la-Tour	Bourbre		38481
Sermérieu	Bourbre		38483
Serpaize	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38484
Seyssinet-Pariset	Vercors		38485
Seyssins	Vercors		38486
Seyssuel	Sanne/Varèze/4 Vallées		38487
Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu	Isle Crémieu		38488
Siévoz	Oisans-Bonne		38489
Sinard	Trièves-Matheysine		38492
Soleymleu	Isle Crémieu		38494
La Sône	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38495
Sousville	Oisans-Bonne		38497
Succieu	Bourbre		38498
Susville	Trièves-Matheysine		38499
Têche	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38500
Tencin	Belledonne		38501
La Terrasse	Chartreuse - Guiers		38503
Theys	Belledonne		38504
Tignieu-Jamezieu	Bourbre		38507
Torchefelon	Bourbre		38508



## Annexe 5 : Appartenance des communes aux unités de gestion

Commune	Unités de gestion Eaux superficielles	Unités de gestion Eaux souterraines profondes	INSEE
La Tour-du-Pin	Bourbre		38509
Le Touvet	Chartreuse - Guiers		38511
Tramolé	Bourbre		38512
Treffort	Trièves-Matheysine		38513
Tréminis	Trièves-Matheysine		38514
Trept	Bourbre		38515
La Tronche	Chartreuse - Guiers		38516
Tullins	Paladru - Fure		38517
Valbonnais	Oisans-Bonne		38518
Valencin	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38519
Valencogne	Paladru - Fure		38520
La Valette	Oisans-Bonne		38521
Valjouffrey	Oisans-Bonne		38522
Varacieux	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38523
Varces-Allières-et-Risset	Vercors		38524
Vasselin	Isle Crémieu		38525
Vatlieu	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38526
Vaujany	Oisans-Bonne		38527
Vaulnaveys-le-Bas	Belledonne		38528
Vaulnaveys-le-Haut	Belledonne		38529
Vaux-Millieu	Bourbre		38530
Velanne	Chartreuse - Guiers		38531
Vénérieu	Bourbre		38532
Venon	Belledonne		38533
Vénosc	Oisans-Bonne		38534
Vernas	Isle Crémieu		38535
Vernioz	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38536
La Verpillière	Bourbre		38537
Le Versoud	Belledonne		38538
Vertrieu	Isle Crémieu		38539
Veurey-Voroize	Vercors		38540
Veyssillieu	Bourbre		38542
Vézeronce-Curtin	Isle Crémieu		38543
Vienne	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38544
Vif	Vercors		38545
Vignieu	Bourbre		38546
Villard-Bonnot	Belledonne		38547
Villard-de-Lans	<b>Vercors</b>		38548
Villard-Notre-Dame	Oisans-Bonne		38549
Villard-Reculas	Oisans-Bonne		38550
Villard-Reymond	Oisans-Bonne		38551
Villard-Saint-Christophe	Trièves-Matheysine		38552
Villefontaine	Bourbre		38553
Villemoirieu	Isle Crémieu		38554
Villeneuve-de-Marc	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38555
Ville-sous-Anjou	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38556
Villette-de-Vienne	Sanne/Varèze/4 Vallées	Molasse miocène Sanne/Varèze/4 Vallées	38558
Vinay	Chambaran	Molasse miocène Chambaran	38559
Virieu	Bourbre		38560
Vizille	Belledonne		38562
Volron	Paladru - Fure		38563

Annexe 5 : Appartenance des communes aux unités de gestion

<b>Commune</b>	<b>Unités de gestion Eaux superficielles</b>	<b>Unités de gestion Eaux souterraines profondes</b>	<b>INSEE</b>
Voissant	Chartreuse - Guiers		38564
Voreppe	Chartreuse - Guiers		38565
Vourey	Paladru - Fure		38566

**Annexe 5 : Seuils - unités de gestion**

18 MAI 2022  
 Signature : Laurent PREVOST

Arrêté préfectoral n° 38-2022-

**Unités de gestion Bourbre**

Ouvrages de suivi Designation code hydro Chronique : 1898-2020 Date Maj: 20/04/2021	Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau											
	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov	Déc
Filière à St Victor de Costebat v1725020	0,318	0,333	0,321	0,225	0,212	0,185	0,227	0,215	0,212	0,215	0,215	0,215
	0,318	0,333	0,321	0,225	0,212	0,185	0,227	0,215	0,212	0,215	0,215	0,215
	0,318	0,333	0,321	0,225	0,212	0,185	0,227	0,215	0,212	0,215	0,215	0,215
	0,318	0,333	0,321	0,225	0,212	0,185	0,227	0,215	0,212	0,215	0,215	0,215
	0,318	0,333	0,321	0,225	0,212	0,185	0,227	0,215	0,212	0,215	0,215	0,215
	0,318	0,333	0,321	0,225	0,212	0,185	0,227	0,215	0,212	0,215	0,215	0,215
	0,318	0,333	0,321	0,225	0,212	0,185	0,227	0,215	0,212	0,215	0,215	0,215
	0,318	0,333	0,321	0,225	0,212	0,185	0,227	0,215	0,212	0,215	0,215	0,215
	0,318	0,333	0,321	0,225	0,212	0,185	0,227	0,215	0,212	0,215	0,215	0,215
	0,318	0,333	0,321	0,225	0,212	0,185	0,227	0,215	0,212	0,215	0,215	0,215
0,318	0,333	0,321	0,225	0,212	0,185	0,227	0,215	0,212	0,215	0,215	0,215	
VAgry à Nivoles Vermelle v173910	0,489	0,482	0,493	0,594	0,594	0,481	0,314	0,277	0,236	0,238	0,227	0,206
	0,489	0,482	0,493	0,594	0,594	0,481	0,314	0,277	0,236	0,238	0,227	0,206
	0,489	0,482	0,493	0,594	0,594	0,481	0,314	0,277	0,236	0,238	0,227	0,206
	0,489	0,482	0,493	0,594	0,594	0,481	0,314	0,277	0,236	0,238	0,227	0,206
	0,489	0,482	0,493	0,594	0,594	0,481	0,314	0,277	0,236	0,238	0,227	0,206
	0,489	0,482	0,493	0,594	0,594	0,481	0,314	0,277	0,236	0,238	0,227	0,206
	0,489	0,482	0,493	0,594	0,594	0,481	0,314	0,277	0,236	0,238	0,227	0,206
	0,489	0,482	0,493	0,594	0,594	0,481	0,314	0,277	0,236	0,238	0,227	0,206
	0,489	0,482	0,493	0,594	0,594	0,481	0,314	0,277	0,236	0,238	0,227	0,206
	0,489	0,482	0,493	0,594	0,594	0,481	0,314	0,277	0,236	0,238	0,227	0,206
La Bourbre à Bourgojn Jaillou v1734010	2,32	2,76	2,5	2,01	2,29	1,99	2,33	1,44	1,31	0,895	0,714	0,522
	2,32	2,76	2,5	2,01	2,29	1,99	2,33	1,44	1,31	0,895	0,714	0,522
	2,32	2,76	2,5	2,01	2,29	1,99	2,33	1,44	1,31	0,895	0,714	0,522
	2,32	2,76	2,5	2,01	2,29	1,99	2,33	1,44	1,31	0,895	0,714	0,522
	2,32	2,76	2,5	2,01	2,29	1,99	2,33	1,44	1,31	0,895	0,714	0,522
	2,32	2,76	2,5	2,01	2,29	1,99	2,33	1,44	1,31	0,895	0,714	0,522
	2,32	2,76	2,5	2,01	2,29	1,99	2,33	1,44	1,31	0,895	0,714	0,522
	2,32	2,76	2,5	2,01	2,29	1,99	2,33	1,44	1,31	0,895	0,714	0,522
	2,32	2,76	2,5	2,01	2,29	1,99	2,33	1,44	1,31	0,895	0,714	0,522
	2,32	2,76	2,5	2,01	2,29	1,99	2,33	1,44	1,31	0,895	0,714	0,522
La Bourbre à Tigneu Jarmeyzieu v1774010 DOE : 2,1 m <sup>3</sup> /s // DCR : 1,3 m <sup>3</sup> /s	1,45	1,98	1,43	1,32	1,39	1,24	1,4	0,833	0,708	0,481	0,282	0,163
	1,45	1,98	1,43	1,32	1,39	1,24	1,4	0,833	0,708	0,481	0,282	0,163
	1,45	1,98	1,43	1,32	1,39	1,24	1,4	0,833	0,708	0,481	0,282	0,163
	1,45	1,98	1,43	1,32	1,39	1,24	1,4	0,833	0,708	0,481	0,282	0,163
	1,45	1,98	1,43	1,32	1,39	1,24	1,4	0,833	0,708	0,481	0,282	0,163
	1,45	1,98	1,43	1,32	1,39	1,24	1,4	0,833	0,708	0,481	0,282	0,163
	1,45	1,98	1,43	1,32	1,39	1,24	1,4	0,833	0,708	0,481	0,282	0,163
	1,45	1,98	1,43	1,32	1,39	1,24	1,4	0,833	0,708	0,481	0,282	0,163
	1,45	1,98	1,43	1,32	1,39	1,24	1,4	0,833	0,708	0,481	0,282	0,163
	1,45	1,98	1,43	1,32	1,39	1,24	1,4	0,833	0,708	0,481	0,282	0,163

**Unités de gestion Bourbre**

Courrages de suivi Designation (précisions : nom, qpi)	code BSS cote référentiel (m NSG)	Seuils 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												
		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
Nivoles Vermelle (site 38)	0728X0110/F 287,77	262,68	262,78	262,69	262,63	262,57	262,43	262,20	262,02	261,87	261,91	262,19	262,50	261,87
	261,75	261,88	262,05	262,07	261,82	261,87	261,71	261,52	261,33	261,50	261,38	261,47	261,87	261,30
Saint-Savon (site 38)	FR0728X0113/F	214,54	214,51	214,45	214,33	214,30	214,21	214,00	213,92	214,38	214,44	214,23	214,23	213,92
	214,23	214,18	214,23	214,04	213,90	213,92	213,88	213,47	213,48	213,48	214,11	214,27	213,47	213,47



## Unités de gestion Charente-Guliers

### Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours de'eau

Charente : 1989-2020  
Date Maj : 20/04/2021

Ouvrages de suivi	Designation code hydro	Seuil 1 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence biométrale (1 an / 2)												Seuil 2 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence biométrale (1 an / 2)	Seuil 3 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence biométrale (1 an / 2)	Seuil 4 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence biométrale (1 an / 2) => crise NPGCr	Seuil 5 du mois : alerte - VFC déclassée ou mensuel de fréquence biométrale (1 an / 2)	Seuil 6 du mois : vigilance = VCN3 dégradée ou mensuel de fréquence biométrale (1 an / 2)									
		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc														
la Guiera-Mort à St Laurent du Port	V1944020	0,887	0,921	1,27	2,00	3,12	2,42	1,61	1,42	1,89	0,877	0,73	0,912	0,491	0,591	0,513	0,451	0,516	0,511	0,542	0,661	0,716	0,792	0,78	0,79	0,79	1,79
La Guiera-VF à Saint-Christophe-sur-Guieras	V1515010	0,881	0,953	1,95	7,11	2,88	2,73	1,63	1,4	1,07	0,779	0,618	0,496	0,425	0,419	0,448	0,434	0,433	0,458	0,422	0,429	0,427	0,434	0,433	0,433	0,433	0,433

### Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation

Ouvrages de suivi	Designation (prestation : nom, dip)	code BSS code référentiel (m NCF)	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
St Joseph de Rivière (site 38)	Ateliers Guiera Hérentang (FRDG341)	07483X0011/F 409.51	405.12	405.27	405.52	405.38	408.29	405.03	404.51	403.98	403.90	403.76	404.39	404.85

### Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation

Ouvrages de suivi	Designation (piedons : nom, dip)	code BSS code référentiel (m NCF)	Seuil 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel de fréquence biométrale (1 an / 2) => vigilance											
			Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Paladru-Fure	Vallées (site 39) Faible historique de domées	07725X0071/F5	Formations variées de l'Avant-Pays situées dans BV du Rhône (FRD6511)											

## Unités de gestion Saane-Varèze-4 vallées

**Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau**

Chronique : 1998-2020  
Date Max 20/04/2021

Origines de suivi  
Designation  
code hydro

	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil 1 du mois : vigilance - VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)												
Seuil 2 du mois : alerte - VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)												
Seuil 3 du mois : alerte - VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)												
Seuil 1 du mois : vigilance - VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)												

La Véga à Pont Evêque

v225408  
DOE : 0,6 m³/s / DCK : 0,36 m³/s

0,230	0,114	0,208	0,227	0,19	0,238	0,207	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23	0,23
0,626	0,639	0,644	0,52	0,53	0,614	0,597	0,604	0,594	0,57	0,558	0,544	0,52
0,735	0,762	0,749	0,725	0,727	0,73	0,685	0,693	0,677	0,658	0,64	0,626	0,605
0,005	0,007	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008
0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007

La Vesonne à Estrablin

v215010

0,005	0,007	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008
0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007

La Saane à St Romain de Surieu

v335010

0,044	0,052	0,053	0,036	0,036	0,037	0,038	0,041	0,041	0,025	0,023	0,029	0,024
0,06	0,072	0,067	0,054	0,054	0,056	0,051	0,052	0,052	0,038	0,038	0,037	0,024
0,005	0,007	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008	0,008
0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007	0,007

**Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau**

Chronique : 1990-2020  
Date Max 20/04/2021

Origines de suivi  
Designation  
code hydro

	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Seuil 1 du mois : alerte - VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)												
Seuil 2 du mois : alerte - VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)												
Seuil 1 du mois : vigilance - VCN3 décadaire ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)												

La Rolzonne à La Valette

w235210

0,332	0,349	0,367	0,35	0,37	0,38	0,4	0,404	0,404	0,404	0,404	0,404	0,404
0,685	0,654	0,701	1,05	2,05	2,05	2,29	2,1	2,69	2,87	1,54	1,39	0,947
0,91	0,88	1,05	1,86	3,85	4,05	4,11	4,44	3,52	2,45	2,23	1,74	1,76
0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004
0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004

La Bonne à Entraiques

w2314010

0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004
0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004	0,004



**Unités de gestion Rivière Isère**

**Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau**  
 Chronique : 1980-2020  
 Data Mail : 2010/02/21

Ouvrages de suivi Designation code hydro	Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décennale ou mensuel de fréquence quinquennale (1 an / 5)																					
	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc										
L'Isère à Grenoble	63,1	67,4	69,1	69,8	104	103	106	105	109	110	106	96,2	107,8	107,8	107,8	107,8	107,8	107,8	107,8	107,8	107,8	107,8
W1610010	77,5	86,2	97,9	107	141	173	179	183	183	183	183	183	183	183	183	183	183	183	183	183	183	183
	103	112	120	135	138	147	157	167	177	187	197	207	217	227	237	247	257	267	277	287	297	307

**Seuils piezométriques utilisés pour l'évaluation de la situation**

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lots de probabilité

Ouvrages de suivi Designation (proba: nom, dpt)	code BSS code référentiel (m NGF)	Seuil 1 du mois : niveau de nappe mensuel de fréquence biennale (1 an / 2) => cote NPEC																				
		Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc									
Rivière Isère																						

Tendin (laère 38)	Avalons de Pestre Combe de Servole et Grévaudan (FR0314)																					
	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc										
FR0733X0070F2	231,87	230,76	232,34	232,42	232,40	232,56	232,32	232,00	231,83	231,78	231,80	231,77	231,80	231,77	231,86	231,86	231,86	231,86	231,86	231,86	231,86	231,86
235,98	232,91	233,00	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66	232,66

**Unités de gestion Rivière Drac**

**Seuils utilisés pour l'évaluation de la situation des cours d'eau**  
 Chronique : 1980-2020  
 Data Mail : 2010/02/21

Ouvrages de suivi Designation code hydro	Seuil 1 du mois : vigilance = VCN3 décennale ou mensuel de fréquence biennale (1 an / 2)																					
	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc										
Le Drac à Fontaine	11	15,2	19,3	23,4	27,5	31,6	35,7	39,8	43,9	48,0	52,1	56,2	60,3	64,4	68,5	72,6	76,7	80,8	84,9	89,0	93,1	97,2
W233020	17,5	25,6	33,7	41,8	49,9	58,0	66,1	74,2	82,3	90,4	98,5	106,6	114,7	122,8	130,9	139,0	147,1	155,2	163,3	171,4	179,5	187,6
Montreuil sans doute	11,8	42,2	42,6	50,8	63,7	102	112	114	113	106	95,4	86,2	77,8	68	53,2	48,3	44,9	43,9	44	51	50,8	51,7



### Unités de gestion Rivière Drac

#### Sauvillages piézoométriques utilisés pour l'évaluation de la situation

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité

Ouvrages de suivi	Designation (precision : nom, dpt)	code BSS code référentiel (m NCE)	Niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => critère NIPCr												valeurs absolues (mm)
			Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	
			Saut 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mm1 / 20 mm1 / 10 mm1 / 5 mm1 / 2

Rivière Drac

Altitudes de la rive gauche du Drac et secteur Rocheston - D0371 - FROG371

Vif (leite 38)	code BSS 07383X0198/RE11 279,70	Niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => critère NIPCr												valeurs absolues (mm)
		Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	
		281,82	282,14	282,20	282,79	282,73	282,79	282,73	282,73	282,73	282,41	282,50	282,50	281,82

### Unités de gestion souterraine Saine-Varèze-4 vallées

#### Sauvillages piézoométriques utilisés pour l'évaluation de la situation

Niveaux vicennaux, décennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité

Ouvrages de suivi	Designation (precision : nom, dpt)	code BSS code référentiel (m NCE)	Niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => critère NIPCr												valeurs absolues (mm)
			Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	
			Saut 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mm1 / 20 mm1 / 10 mm1 / 5 mm1 / 2

Vallées de Vièze

Altitudes des piézométriques des Vallées de Vièze (RHF 1823)

Moidieu-Déoube (leite 38)	code BSS 07464X0005/SMS	Niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => critère NIPCr												valeurs absolues (mm)
		Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	
		254,39	254,71	254,96	255,22	254,43	255,42	255,40	255,28	255,20	254,94	254,99	254,62	254,39
		257,48	257,05	257,74	257,74	257,74	257,74	257,74	257,74	257,74	257,74	257,74	257,74	257,48

Septème  
(leite 38)

07228X0017

Plaine de Saint Clair du Rhône	Cloms sur Varèze (leite 38)	code BSS 07489X0054/F	Niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => critère NIPCr												valeurs absolues (mm)
			Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	
			Saut 1 du mois : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance												mm1 / 20 mm1 / 10 mm1 / 5 mm1 / 2

Micènes Bas-Dauphiné

Altitudes micènes du Bas-Dauphiné (FROG44)

L'île (Ranchal) (Ornie 28)	code BSS 07704X0007/F	Niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => critère NIPCr												valeurs absolues (mm)
		Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	
		231,86	232,42	232,53	232,53	232,48	232,38	232,28	232,28	232,18	232,18	232,30	232,30	231,86
		233,09	233,17	233,28	233,28	233,21	233,18	233,17	233,17	233,17	233,17	233,17	233,17	233,09

**Unités de gestion souterraine Samne-Varèze-4 vallées**

Claude-Ayry  
(Isère 38)  
Fiche historique de données

076530084P

**Unités de gestion souterraine Molasses miocènes du Bas-Dauphiné**

**Seuils piézométriques utilisés pour l'évaluation de la situation**

Niveaux vicennaux, dicennaux, quinquennaux, biennaux ajustés sur des lois de probabilité

Niveaux de suivi Désignation (precision : nom, dx)	code BSS cote référentiel (m NCF)	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Moyenne mensuelle (mm)
		Seuil 4 du mode : niveau de nappe mensuel de fréquence vicennale (1 an / 20) => crise NCF												
Seuil 1 du mode : niveau de nappe moyen mensuel de fréquence biennale (1 an / 2) => vigilance														

**Miocène Bas-Dauphiné**

**Molasses miocènes du Bas-Dauphiné (FRD924)**

Saint-Bonnet-de-Chavagne (Isère 38)	078530104P	249,72	248,18	248,87	249,10	249,70	249,89	249,81	248,48	248,38	248,38	248,44	248,58	248,38	
		248,66	249,01	248,98	248,28	248,28	248,28	248,28	248,28	248,28	248,28	248,28	248,28	248,28	248,91
		250,21	250,28	250,28	250,28	250,28	250,28	250,18	250,07	250,01	250,00	250,15	250,15	250,15	249,68
Meyriès (puits Deroux) (Dôme 26)	079440049P	246,04	246,87	246,28	246,88	246,88	246,88	246,88	246,88	246,88	246,88	246,88	246,88	246,87	
		247,81	247,84	247,84	247,84	247,84	247,84	247,84	247,84	247,84	247,84	247,84	247,84	246,34	
		248,30	248,30	248,30	248,30	248,30	248,30	248,30	248,30	248,30	248,30	248,30	248,30	247,32	
Clavysson (Dôme 26)	0770700144P	143,80	143,30	143,88	144,01	143,88	144,01	143,88	143,88	143,88	143,88	143,88	143,88	143,88	
		144,12	144,12	144,09	144,11	144,14	144,13	144,08	144,06	144,08	144,14	144,19	144,19	143,84	
		144,13	144,12	144,09	144,11	144,14	144,13	144,08	144,06	144,08	144,14	144,19	144,19	144,06	

Service environnement

## GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU – ARRÊTÉ-CADRE SÉCHERESSE

### ANNEXE 6 : CONDITIONS D'ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION

#### 1. LES GRANDS PRINCIPES

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Isère au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction afin de limiter la pression sur les masses d'eau en période de sécheresse.

Les demandes adressées à l'administration devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera a minima de :

- l'explicitation de l'usage concerné,
- l'identification de la ressource utilisée et, pour les eaux superficielles, la justification du maintien à minima du débit réservé (L214-18 du CE),
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Ce document est indicatif et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'annexe 1 du présent arrêté précise dans la colonne « exception » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle.

#### 2. LES RESSOURCES DÉROGATOIRES QUEL QUE SOIT L'USAGE

L'annexe 1 identifie 3 ressources dérogatoires :

- l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales, Pour l'usage de cette ressource aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier qu'il s'agit bien d'un usage d'eau de pluie récupérée et stockée.
- les retenues à usage agricole déclarées à l'administration, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1er octobre au 15 avril),
- l'eau d'un plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui lui sont imposées par ses actes administratifs (débit réservé notamment).

Annexe 6 - AP n°

18/11/2017  
Signature  
Laurent REVOST

1/4

Les plans d'eau concernés sont soumis à la loi sur l'eau qui conditionne leur alimentation et leur vidange. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage d'assurer la conformité de l'ouvrage par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des actes administratifs individuels liés à l'ouvrage. Pour l'usage de cette ressource, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier de la conformité de l'ouvrage au titre de la loi sur l'eau en présentant son acte d'autorisation.

### **3. ADAPTATIONS DES MESURES DE RESTRICTION POUR L'ARROSAGE DES ESPACES VERTS**

L'annexe 1 identifie 4 cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

#### **L'arrosage des plants culturels patrimoniaux**

Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.

A titre d'exemple, il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

#### **L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.**

Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle.

L'arrosage localisé est défini dans ce cas comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

#### **L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux**

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

Une demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Cette demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées,
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

#### **L'arrosage localisé des espaces classés sous dérogation canicules et fortes chaleurs**

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre de dérogation canicules et fortes chaleurs.

Une demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions suivantes :

- une surface minimum de 500 m<sup>2</sup>,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier de minimum 10 000 hab/km<sup>2</sup>,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

Cette demande doit comprendre a minima les éléments suivants

- une localisation et zonage des espaces concernés,
- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,
- les caractéristiques d'arrosage pratiquée pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

#### **4. PRÉCISIONS SUR LES IMPÉRATIFS SANITAIRES OU DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES LAVAGES DES VOIRIES, TROTTOIRS ET SURFACES IMPERMÉABILISÉES**

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité. Ces opérations doivent être réalisées par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnellé. Concernant les voiries, l'utilisation d'une balayeuse-laveuse automatique est obligatoire.

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :

- les suites d'accident de la route,
- les coulées de boues,
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires biodéchets.

#### **5. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION POUR LES STADES DES CLUBS PROFESSIONNELS**

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

Une demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :

- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

#### **6. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION POUR LES USAGES INDUSTRIEL ET ARTISANAL DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) – CAS DES PRÉLÈVEMENTS DÉJÀ RÉDUITS AU MINIMUM**

Chaque site est jugé au cas par cas, en tenant compte dans le temps de l'évolution des techniques disponibles et de leur retour d'expérience.

De manière générale, il revient aux exploitants souhaitant bénéficier d'exemptions de suivre l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour son secteur d'activité et de déterminer leur intérêt et leur faisabilité dans son cas particulier.

Dans ce cas, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées tel qu'un ordonnancement de la production.

#### **7. ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION POUR LES USAGES AGRICOLES**

L'abreuvement des animaux, quelle que soit la ressource en eau, est exempté de restriction. Il en est de même pour le lavage des bâtiments lorsque l'usage sanitaire de ce lavage est justifié.

Concernant l'exemption pour les retenues déclarées à l'administration, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1er octobre au 15 avril), il s'agit des retenues à usage agricole déclarées à l'OUGC. Pour les autres, il conviendra de respecter les restrictions édictées pour les plans d'eau à usage économique indiquées dans l'annexe 1 du présent arrêté cadre.

Les réseaux collectifs d'irrigation qui en auront fait la demande au service police de l'eau de la DDT en charge de la gestion de la sécheresse, pourront appliquer les objectifs de réduction en pourcentage, identifiés à l'article 9 de l'arrêté cadre, à leur débit de distribution s'ils sont équipés de débitmètres avec variateur.

Les individuels étant équipés de débitmètre avec variateur peuvent également faire la demande au service police de l'eau de la DDT en charge de la gestion de la sécheresse à condition :

- que leur prélèvement soit situé sur un grand cours d'eau ou dans une unité de gestion souterraine identifiée dans le présent arrêté cadre ;
- qu'ils tiennent à disposition des services de contrôle (OFB, DDT) la possibilité d'accès aux équipements.